

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATANIE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05**

**CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

- ATTENDU QU' en vertu de son article 88, la municipalité est responsable de l'administration du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 87.14.1 dudit règlement, en raison des risques que posent pour l'environnement et la santé publique les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit d'installer un tel système sans que son entretien ne soit pris en charge par la municipalité par voie réglementaire;
- ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;
- ATTENDU QU' au terme de la résolution numéro 2019-030, la municipalité a étudié les impacts d'une telle prise en charge et a décidé de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu :
- QUE le règlement numéro **2019-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir les modalités particulières d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique au surplus de toute autre réglementation relative aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Il s'applique à tout occupant d'un immeuble assujetti au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* et qui utilise un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 1.3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**ENTRETIEN**

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

**OFFICIER RESPONSABLE**

La personne désignée en vertu de l'article 5.1.

**OCCUPANT**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**PROPRIÉTAIRE**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**SYSTÈME**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet.

**SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR ULTRAVIOLET**

Un système de traitement tertiaire des eaux usées d'un immeuble assujetti au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 dudit règlement.

## **SECTION II. OBLIGATIONS DES PERSONNES**

### **ARTICLE 2.1. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité ou son mandataire doit :

- 1° Entretenir le système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau;
- 2° Transmettre au propriétaire ou à l'occupant un préavis d'entretien;

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempt pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

### **ARTICLE 2.2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble équipé d'un système de traitement tertiaire des eaux usées par rayonnement ultraviolet doit :

- 1° Respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, notamment l'obtention du permis prévu au *Règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats de la Municipalité de Baie-des-Sables* (2008-11);
- 2° Signer l'engagement prévu à l'Annexe 1 du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au registre foncier;
- 3° Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.
- 4° Transmettre à la Municipalité dans le délai prévu l'original du rapport d'entretien et d'analyse du système;
- 5° Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système, notamment :
- 6° Identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système;
- 7° Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

- 8° Acquitter l'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations ou remplacement de pièces prévus par le présent règlement;
- 9° Déclarer toute modification quant à l'usage du bâtiment principal ou le nombre de chambres à coucher.

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'octroyer lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système;

### **ARTICLE 2.3. OBLIGATIONS DE L'INSTALLATEUR D'UN SYSTÈME**

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

## **SECTION III. UTILISATION DU SYSTÈME**

### **ARTICLE 3.1. INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME**

Le système doit être installé et utilisé selon les instructions du fabricant et conformément au permis émis par la Municipalité.

Il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la configuration du système;
- 2° De ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- 3° De planter des arbres à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- 4° De placer des objets de plus de 200 kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- 5° De circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;

### **ARTICLE 3.2. DÉVERSEMENTS**

Il est interdit à toute personne de déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :

- 1° Des peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
- 2° Des produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-Plumr™, Drano™ ou autres);
- 3° Des produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
- 4° Des eaux de rétrolavage (*backwash*) d'un adoucisseur d'eau ou d'autres systèmes de traitement de l'eau potable;
- 5° Des quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
- 6° Une quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
- 7° Des nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
- 8° Des pesticides;
- 9° Des additifs pour fosse septique;
- 10° Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres)

## **SECTION IV. ENTRETIEN DU SYSTÈME**

## **ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

## **ARTICLE 4.2. PRÉAVIS D'ENTRETIEN**

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autre mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article 2.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 5.3 du présent règlement.

## **ARTICLE 4.3. FRÉQUENCE DE L'ENTRETIEN**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale selon la fréquence suivante :

- 1° Les opérations suivantes doivent être réalisées une (1) fois par année :
  - a. Inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;
  - b. Nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - c. Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- 2° Les opérations suivantes doivent être réalisées deux (2) fois par année :
  - a. Nettoyage ou remplacement, au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - b. Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.17 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à la bonne marche de son système.

Toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

## **ARTICLE 4.4. RAPPORT D'ENTRETIEN ET D'ANALYSE**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique minimalement :

- 1° Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- 2° L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
- 3° La date de l'entretien;
- 4° Les conditions d'accessibilité au système;
- 5° Le type, la capacité et l'état de l'installation septique au moment de l'entretien;
- 6° Une description des travaux réalisés et à compléter, le cas échéant;

- 7° Le refus du propriétaire ou de l'occupant de procéder à l'entretien, le cas échéant;
- 8° L'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Tout rapport d'entretien et d'analyse doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant son émission. Toutefois, la personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe à rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

## SECTION V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

### ARTICLE 5.1. ADMINISTRATION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### ARTICLE 5.2. FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons, aux réparations ou remplacement de pièces et à l'inscription au registre foncier sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Tous les frais prévus au présent article sont payables selon les modalités prévues au règlement de tarification de la Municipalité.

### ARTICLE 5.3. REFUS D'ENTRETIEN

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15 % pour les frais d'administration.

### ARTICLE 5.4. DISPOSITIONS PÉNALES

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Toute personne qui convient au présent règlement, y compris en ne permettant pas l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposé est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille (1 000 \$) dollars et l'amende maximale de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de huit mille (8 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **ARTICLE 5.5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

---

**Adam Coulombe, g.m.a.**

Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

---

**Denis Santerre**

Maire

**Avis de motion le :**

Par le/la conseiller/-ère \_\_\_\_\_

**Adoption du projet de règlement le :**

Résolution numéro \_\_\_\_\_

**Adoption du règlement le :**

Résolution numéro \_\_\_\_\_

**Promulgation le :**

**Entrée en vigueur le :**

## ANNEXE 1

### **ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété : \_\_\_\_\_

Désignation de la propriété : (n° de lot) (cadastre)

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

- 1° Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
- 2° Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
- 3° Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
- 4° Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
- 5° Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
- 6° Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Municipalité d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Baie-des-Sables, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de

\_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

---

Signature

---

Témoin